

## Arrête

Article 1er.— L'arrêté n° 526 CM du 30 mai 2008 portant affectation de la terre Mukaopaoho et Vaikavakava, parcelle H, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taioahae, section AC n° 1, au profit de la commune de Nuku Niva, est abrogé.

Art. 2.— L'arrêté n° 33 CM du 12 janvier 2009 portant affectation de la terre Fort Collet, cadastrée commune de Nuku Hiva, section AC n° 14, au profit de la commune de Nuku Hiva, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique,*  
*de la communication*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 1485 CM du 31 octobre 2013 fixant les tarifs des cessions de documents cadastraux et fichiers numériques et le tarif de l'accès à la consultation des informations cadastrales de la division du cadastre de la direction des affaires foncières.**

NOR : DAF1302257AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la décision n° 1490 MFI du 27 avril 1987 modifiée portant institution d'une régie de recette au service du cadastre ;

Vu l'arrêté n° 3459 MFR du 2 juin 1998 remplaçant le terme service du cadastre mentionné dans divers arrêtés de régies d'avance et de recettes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— La division du cadastre de la direction des affaires foncières est habilitée à consentir des cessions de documents et fichiers numériques cadastraux et l'accès à la consultation des informations cadastrales aux tarifs et conditions fixés ci dessous.

**TITRE Ier**  
**TARIFICATION**

Art. 2.— Les tarifs des documents cadastraux et fichiers numériques en export sont distingués en deux types : les tarifs "grand public" et les tarifs "professionnels".

Les tarifs grand public concernent les documents cadastraux dont la délivrance est ouverte à tous les usagers.

Les tarifs professionnels sont applicables aux documents et fichiers numériques cadastraux dont la délivrance est réservée aux collectivités publiques et à leurs établissements publics ainsi qu'à certains professionnels (géomètres, rédacteurs d'actes) compte tenu de la confidentialité des informations qui y sont portées ou du caractère technique des données.

Art. 3.— Les tarifs des documents cadastraux grand public sont établis comme suit (en F CFP) :

Type de document	Format	Tarif
Extrait de plan cadastral (limité à 6 parcelles)	A3 et A4	500
	A2	1 000
	A1	1 500
	A0	2 000
Plan de situation	A4 et A3	500
Plan d'assemblage	A3	500
	A2	1 000
	A1	1 500
	A0	2 000
Copie des PV de bornage ou de délimitation	A4	200
Plan parcellaire	Jusqu'au format A3	500
	Au-delà du format A3	1 000
Feuille d'assemblage de l'ancien cadastre	A0	2 000
Travaux particuliers (ex : assemblage de plusieurs sections cadastrales au 1/5000e etc.) - Tarif horaire		4 000 F/heure

Art. 4.— Les tarifs des documents et fichiers numériques cadastraux à destination des professionnels sont établis de la manière suivante (en F CFP) :

**1 - LES DOCUMENTS CADASTRAUX :**

Type de document	Format	Tarif
Calque pour document d'arpentage (géométrie uniquement)	A3 et A4	1 000
	A2	2 000
	A1	3 000
	A0	4 000
Fiche de mutation simple vierge (rédacteurs d'actes uniquement)		1 000
Fiche de mutation complexe vierge (rédacteurs d'acte et géomètres uniquement)		1 500
Tableau synoptique	1 à 10 pages	1 000
	Au-delà de 10 pages	100 F/page
Plan minute du chantier	A0	2 000

**2 - LES FICHIERS NUMERIQUES EN EXPORT**

2.1 - Les fichiers numériques en export sont cédés sous format DGN à télécharger au tarif suivant :

- Entre 1 et 10 parcelles : 100 F/fichier ;
- Au-delà de 10 parcelles : 10 F/parcelle.

2.2 - Les fichiers d'export de calcul de surface sont cédés sous format Microsoft excel à télécharger au tarif suivant :

- Entre 1 et 10 parcelles : 100 F/fichier ;
- Au-delà de 10 parcelles : 10 F/parcelle.

**TITRE II****ABONNEMENT POUR LA CONSULTATION DES INFORMATIONS DU CADASTRE**

Art. 5.— La consultation des informations du cadastre à partir de l'application informatique est ouverte au profit des professionnels (notaires et géomètres uniquement) moyennant le tarif de 10 000 F/mois. Ce tarif est applicable pour l'ouverture de deux (2) comptes. Au-delà de deux (2) comptes, il sera appliqué un tarif de 10 000 F/mois par compte supplémentaire.

Art. 6.— La demande d'accès est formalisée par un formulaire type. Il précise les conditions particulières liées à l'utilisation, le nombre de comptes ouverts, la durée d'utilisation. Chaque compte est personnel et individuel.

Art. 7.— Le modèle du formulaire est joint en annexe 1 du présent arrêté. Le formulaire devra être transmis à la direction des affaires foncières, division du cadastre et de la délimitation des terres.

Art. 8.— Un login et un mot de passe seront alors délivrés par la direction des affaires foncières pour permettre l'accès à l'application informatique. Les login et mot de passe sont personnels et confidentiels.

Art. 9.— Un état des sommes à payer sera établi pour la période couverte au cours de l'année civile. Les sommes sont payables d'avance à la régie du cadastre.

Art. 10.— En début d'année civile, un état des sommes à payer est transmis au(x) titulaire(s) d'abonnement(s).

Art. 11.— Le ou les titulaires d'un abonnement peuvent demander à cette occasion soit le renouvellement à l'identique des conditions d'abonnement, soit une modification des conditions (diminution du nombre de compte, de la périodicité, etc.), soit la résiliation du ou des abonnements.

Art. 12.— A défaut de paiement constaté dans le mois qui suivra la transmission de l'état des sommes à payer, l'abonnement est suspendu.

Art. 13.— L'accès à l'application est rétabli dès paiements des sommes réclamées.

Art. 14.— Le bénéficiaire d'un abonnement peut à tout moment solliciter en cours d'année la résiliation de l'abonnement moyennant un préavis d'un mois compté à partir du 1er du mois suivant celui de la demande de résiliation.

Art. 15.— Les sommes déjà versées au titre de la demande d'accès à la consultation des données cadastrales ne sont pas remboursées.

**TITRE III****MODALITES ET CONDITIONS DE DELIVRANCE****Section 1****MODALITES DE DELIVRANCE DES DOCUMENTS CADASTRAUX COMMUNES A TOUS LES USAGERS**

Art. 16.— Les documents cadastraux sont délivrés sur place au guichet du cadastre ou sur commande directement auprès de la division du cadastre. Les commandes peuvent faire l'objet d'une expédition par voie postale ordinaire dans les différents archipels et à l'international. Le surcoût lié à l'expédition et au colisage est tarifé forfaitairement par type de document et de fichier, en fonction de la destination conformément au tableau ci-dessous (en F CFP) :

Type de document	Format	Frais forfaitaires d'expédition par document à l'intérieur de la Polynésie française (expédition par voie ordinaire uniquement)	Frais forfaitaires d'expédition par document à l'international (expédition par voie ordinaire uniquement)
Extrait de plan cadastral (limité à 6 parcelles)	A3 et A4	100	150
	A2	150	250
	A1	200	250
	A0	250	350
Plan de situation	A4 et A3	100	150
Plan d'assemblage	A3	100	150
	A2	150	250
	A1	200	250
	A0	250	350
Copie des PV de bornage ou de délimitation	A4	100	150
Plan parcellaire	Jusqu'au format A3	100	150
	Au-delà du format A3	200	250
Feuille d'assemblage de l'ancien cadastre	A0	200	350
Calque pour document d'arpentage (géométrie uniquement)	A3 et A4	100	150
	A2	150	250
	A1	200	250
	A0	250	350
Fiche de mutation simple vierge (rédacteurs d'actes uniquement)		100	150
Fiche de mutation complexe vierge (rédacteurs d'acte et géomètres uniquement)		100	150
Tableau synoptique	1 à 10 pages	200	250
	Au-delà de 10 pages	300	400
Plan minute du chantier	A0	250	350

## Section 2

**MODALITES DE DELIVRANCE SPECIFIQUES  
AUX USAGERS PROFESSIONNELS PUBLICS**

Art. 17.— La délivrance des documents cadastraux au profit de l'Etat, des communes et de leurs établissements publics, des syndicats de communes, communautés de communes est faite moyennant un abattement de 50 % du tarif grand public et éventuellement du tarif professionnel.

Art. 18.— La délivrance des documents et des fichiers numériques en export du cadastre au profit des administrations, établissements publics est faite à titre gratuit à condition qu'une demande soit formulée à cet effet.

Art. 19.— La demande doit préciser les types de fichiers et/ou documents sollicités et l'opération au titre de laquelle les informations sont demandées.

Art. 20.— La délivrance des documents et des fichiers numériques au profit des usagers professionnels publics est soumise de manière individuelle à une demande d'accès (login - mot de passe) qui permettra de définir les profils de chacun.

Art. 21.— L'utilisation des données est autorisée dans la limite de l'objet précisé dans la demande initiale. Toute extension de ce droit d'utilisation à des tiers est proscrite.

Art. 22.— Lorsque dans le cadre de leur mission de service public ou d'intérêt général, les organismes publics doivent recourir à des prestations extérieures pour le traitement des données communiquées par la division du cadastre, ces organismes devront le préciser dans leur demande initiale.

Art. 23.— La diffusion des données numériques est consentie à titre gratuit au profit des usagers professionnels publics. La remise des données s'effectuera sur support de type CD-Rom fourni par le bénéficiaire. Les données demeurent propriété de la direction des affaires foncières.

Art. 24.— Il en va de même de la communication des informations au profit des prestataires privés des collectivités publiques sur justification de la convention les liant à la collectivité publique.

## SECTION 3

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX USAGERS  
PROFESSIONNELS RELATIVES A LA REPRODUCTION  
DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS DELIVREES**

Art. 25.— La reproduction totale ou partielle quelque soit le support des documents ou données informatiques délivrés par la division du cadastre est autorisée en dehors d'une utilisation commerciale des informations.

Art. 26.— Sont exonérés de droits, les reproductions totales ou partielles incluses dans les rapports, notices, études dont la diffusion est limitée à 100 exemplaires. Les reproductions doivent obligatoirement comporter la citation de la source et la date d'export du fichier.

Art. 27.— Les usagers professionnels publics peuvent procéder à des reproductions totales ou partielles des informations sous réserve que leur utilisation s'inscrive dans le cadre de la réalisation de projet public et d'intérêt général. La même obligation est mise à la charge de leur prestataire.

Art. 28.— Tous les documents et produits dérivés quelle qu'en soit la forme devront faire apparaître la mention ci après en caractères apparents afin que les droits de la Polynésie française sur ces produits soient connus et préservés. La mention de la source interviendra sous la forme suivante :



Document ou Produit dérivé ou composite  
réalisé à partir des données numériques de la division  
du cadastre  
état du cadastre à la date du.....

Art. 29.— Ces dispositions entreront en vigueur à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 30.— Les dispositions de la délibération n° 76-128 du 23 septembre 1976 modifiée fixant à nouveau le tarif des droits sur les copies et extraits de documents cadastraux sont abrogées.

Art. 31.— Le vice-président de la Polynésie française, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique,  
de la communication  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION DE L'ARRETE**  
fixant les tarifs des cessions de documents cadastraux et fichiers numériques et le tarif de l'accès  
à la consultation des informations cadastrales de la division du cadastre de la direction des affaires foncières

TYPES DE DOCUMENTS ET FICHIERS NUMERIQUES	FORMAT	TARIF ACTUEL Arrêtés n° 179/OM du 04/03/1985	NOUVEAU TARIF PROPOSE
Extrait de plan cadastral (limité à 6 parcelles)	A3 et A4	De 500 F à 4420 F	500 F
	A2	En fonction de la surface des parcelles	1000 F
	A1		1500 F
	A0		2000 F
Plan de situation	A4 et A3	500 F	500 F
Plan d'assemblage	A3	1000 F à 2000 F en fonction de l'échelle du document demandé	500 F
	A2		1000 F
	A1		1500 F
	A0		2000 F
Copie des PV de bornage ou de délimitation	A4	200 F	200 F
Plan parcellaire	Jusqu'au format A3	De 500 F à 4420 F en fonction de la surface des parcelles	500 F
	Au delà du format A 3		1000 F
Feuille d'assemblage de l'ancien cadastre	A0	1000 F	2000 F
Travaux particuliers ( ex : assemblage de plusieurs sections cadastrales au 1/5000 <sup>ème</sup> etc...) – Tarif horaire		2000 F/heure	4000F /heure
Calque pour document d'arpentage (géomètre uniquement)	A3 et A4	1000 F	1000 F
	A2		2000 F
	A1		3000 F
	A0		4000 F
Fiche de mutation simple vierge (rédacteurs d'actes uniquement)		Non facturée	1000 F
Fiche de mutation complexe vierge (rédacteurs d'acte et géomètres uniquement)		Non facturée	1500 F
Tableau synoptique	1 à 10 pages	Non facturée	1000 F
	Au delà de 10 pages	Non facturé	100F/page
Plan minute du chantier	A0	Non facturé	2000 F
Fichiers numériques en export	DGN	N'existait pas en l'état des technologies	De 1 à 10 parcelles = 100 F/fichier
			Au delà de 10 parcelle = 10 F/parcelle
Fichiers d'export de calcul de surface	MS Excel	N'existait pas en l'état des technologies	1 à 10 parcelles = 10 F/fichier
			Au delà de 10 parcelles = 10F/parcelle

Annexe 1 à l'arrêté n° 1485 CM du 31 octobre 2013



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCES A LA CONSULTATION DES DONNEES  
CADASTRALES EN POLYNESIE FRANCAISE**

(Réservé aux notaires et géomètres agréés)

Arrêté n° ..... du ..... fixant les tarifs des cessions de documents cadastraux et fichiers numériques et le tarif de l'accès à la consultation des informations cadastrales de la division du cadastre de la direction des affaires foncières.

Partie réservée à l'administration

Référence de la demande d'accès N° : ...../CAD/2013

Numéro client : N.....(pour les notaires)

G.....(pour les géomètres)

Date du dépôt ou date de réception : .....

Partie à remplir par le demandeur

Nom ou raison sociale : .....

Prénom : .....

Adresse postale : .....

Adresse géographique : .....

..... à .....

N° Tahiti : ..... N° RC : .....

Tél : ..... Tél/Vini : ..... Fax : .....

Email : .....

sollicite une connexion à l'application informatique du cadastre en vue de consulter les données dans le cadre de l'activité suivante :

.....

Nombre de comptes à ouvrir : .....

Date souhaitée de l'ouverture : .....

Durée de l'abonnement au titre de l'année : ..... mois

**RAPPEL**

- Le tarif applicable est de 10.000 F/mois pour deux comptes.
- Au delà de deux (2) comptes, le tarif applicable à chaque compte supplémentaire est de 10.000 F/mois.
- Les sommes sont payables d'avance à la régie du cadastre lors du dépôt de la demande d'accès. Un état des sommes à payer sera dressé et délivré afin de déterminer le montant à devoir pour la période à courir.
- La date souhaitée de l'ouverture du ou des comptes doit être précisée afin de permettre le calcul de la ou des sommes à devoir au titre de la demande de connexion.
- Un login et un mot de passe seront délivrés par la division du cadastre pour permettre l'accès à l'application informatique.

**LE FORMULAIRE EST A DEPOSER OU A ENVOYER PAR VOIE POSTALE OU PAR MAIL**

**AUX COORDONNEES SUIVANTES :**

**Direction des affaires foncières**  
**Division du cadastre et de la délimitation des terres**  
Rue Dumont d'Urville (Papeete), Orovini, Immeuble TE FENUA,  
B.P. 114 Papeete - TAHITI  
Tél. : (689) 47.19.06, Fax. : (689) 47.19.17,  
E-mail : [daf.direction@foncier.gov.pf](mailto:daf.direction@foncier.gov.pf)

**Le service est ouvert au public du lundi au jeudi de 7h30 à 14h00 et le vendredi de 7h30 à 13h00**